



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-249T **portant autorisation d'Occupation du** **Domaine Public**

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété de personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°2016-112 du conseil municipal en date du 08 novembre 2016 déterminant le tarif d'occupation du domaine public à titre commercial.

Considérant la demande d'occupation du domaine public présentée par l'Association « La Carpe Pontchâtélaine » en la personne de Monsieur PLAUD Johann domicilié 15 Le Gué / 44160 CROSSAC d'organiser un concours de pêche,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le dimanche 07 juillet 2024 de 06h00 à 20h00, Monsieur PLAUD Johann est autorisé à occuper temporairement le domaine public en vue d'y installer deux barnums, tables et chaises sur l'espace herbeux de la parcelle cadastrale AD 0136 longeant le Brivet au niveau de l'allée du Brivet dans le cadre d'un concours de pêche.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour le dimanche 07 juillet 2024.

ARTICLE 3 Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 L'organisateur de la manifestation est responsable de la sécurité des participants, il doit appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.

ARTICLE 6 L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

ARTICLE 7 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 8 Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mardi 09 avril 2024

Le Maire,
Madame Danielle CORNET

Prénom – Nom de l'auteur : Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Maire de Pont-Château

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :
- De la publication ou notification le : **16 AVR. 2024**

